

## RASSEMBLEMENT FESTIF / ORGANISATION DES BEACH PARTY

<b>L'ORGANISATEUR DEPOSE UNE DEMANDE EN MAIRIE</b>	<b>LE MAIRE</b>
<p><b>L'ORGANISATEUR DOIT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Disposer d'une licence en règle</b> autorisant la vente de boissons alcoolisées durant la soirée (en fonction du type de licence détenue et dans la limite des restrictions établies par le code de la santé publique : interdiction de vente d'alcool aux mineurs...).</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Solliciter auprès du maire l'<b>autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire</b> si l'organisateur n'est pas un débit de boissons</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Déposer une demande 1 mois avant la manifestation</b>, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> <b>Une demande de dérogation au bruit</b>, conformément à l'arrêté préfectoral 97-1820 du 30 décembre 1997, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture. Celle-ci peut lui être délivrée après avis du maire de la commune, de l'ARS et de la police ou de la gendarmerie. Un arrêté municipal peut en outre fixer une heure limite à partir de laquelle aucune dérogation au bruit n'est accordée ;</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Une demande dérogatoire de fermeture tardive</b> si besoin est Les horaires de fermeture sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2010-175-0004 du 24 juin 2010 relatif à la police des débits de boissons <b>à deux heures du matin.</b> A titre dérogatoire, le maire peut autoriser, <b>exceptionnellement</b> l'extension de ces horaires et retarder l'heure de fermeture jusqu'à 5 heures du matin. <b>Les services de gendarmerie ou de police doivent être prévenus au moins 48 heures à l'avance ;</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>L'autorisation d'occupation temporaire sur l'emprise du domaine public maritime</b> accordée par la DDTM ;</li> <li><input type="checkbox"/> <b>L'autorisation d'implantation de la</b> manifestation accordée par le Parc Marin ;</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Le plan de la manifestation</b> comprenant la surface utilisée et l'emplacement des infrastructures et matériels utilisés : chapiteau, emplacement du DJ, des enceintes, du bar, ... ;</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Le nombre de participants attendus ;</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Les modalités d'enlèvement des déchets ;</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Le plan précis d'organisation des secours.</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>Selon l'article L.2211-1 du Code général des Collectivités Territoriales : « <i>Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique</i> ».</p> <p>Autorité de police sur la commune, <b>le maire doit pourvoir au maintien de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité lors des manifestations se déroulant sur son territoire, qu'il en soit l'organisateur ou l'autorité qui en donne l'autorisation.</b></p> <p>Responsable de la sécurité des biens et des personnes, il doit faire appliquer les lois et règlements sur sa commune en prenant des arrêtés municipaux visant à réglementer ou interdire afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des administrés.</p> <p><b>Les pouvoirs de police s'exercent sur l'ensemble de la commune, que la manifestation se déroule dans un lieu public ou privé, dès lors qu'il est accessible au public.</b></p> <p>Bien que la sécurité de l'événement relève de la responsabilité des organisateurs, <b>vous devez néanmoins veiller à ce qu'ils respectent bien leurs obligations et leur imposer toutes mesures de sécurité que vous jugerez indispensables.</b></p> <p>Toutefois, vous devez toujours veiller à équilibrer les mesures de police que vous prenez aux risques que présente un événement.</p> <p><b>Vos pouvoirs de police vous permettent notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'interdire la manifestation ou de refuser de mettre à disposition un équipement communal si vous jugez que son déroulement ou l'accès aux installations ne sont pas exempts de tout danger pour la sécurité des personnes (participants en surnombre au regard du service d'ordre prévu, non-respect des normes de sécurité des ERP*, dangerosité des installations, service d'ordre inexistant ou insuffisant) ;</li> <li>• de réglementer la manifestation festive en faisant prendre les mesures de sécurité que vous jugez nécessaires : le contrôle d'accès en nombre de personnes, la restriction du stationnement ou de la circulation aux abords de l'événement ou le contrôle des horaires.</li> </ul> <p>Toutes les informations concernant la sécurité de l'événement doivent être transmises au préfet et aux services de police et de gendarmerie. *Etablissements Recevant du Public.</p> <p style="text-align: center;">--- 0 0 0 ---</p>
<p><b>LES AGENTS ASSERMENTES CONSTATERONT LES INFRACTIONS AFIN DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS QUI S'IMPOSERONT EN MATIERE DE REPRESSION CONSEQUEMMENT AUX MANQUEMENTS AUX REGLES EDICTEES DANS LES DOMAINES DES NUISANCES SONORES, DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE PRODUITS PROHIBES, ET DE L'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC.</b></p>	<p><b>TOUTE CONSTATATION D'ORGANISATION D'UNE BEACH PARTY SANS AUTORISATION SERA IMMEDIATEMENT RAPPORTEE AUX SERVICES DE POLICE MUNICIPALE OU DE GENDARMERIE, ET UN COMPTE RENDU SERA TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE</b></p>